

**ARRETE DU MAIRE PORTANT INTERDICTION DE
STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune de Bierne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Considérant qu'il est nécessaire de préserver la visibilité pour la sécurité des usagers à proximité de l'accès aux divers bâtiments de l'école communale,

ARRETE

Article 1^{er} : Le stationnement est interdit rue de l'église, du côté gauche dans le sens Mairie-place, sur la section située entre le monument aux morts et le n° 6 (Maison des associations), du côté droit dans le sens Mairie-place, sur la section située à l'angle de la rue de l'église et de la rue de l'école.

Article 2 : Seuls les bus sont autorisés à stationner aux emplacements définis à L'article 1^{er}, sur les emplacements prévus à cet effet.

Article 3 : La signalisation relative à ces interdictions ainsi que les tracés au sol délimitant ces emplacements seront mis en place et assurés par les services communautaires .

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque
- Monsieur l'Ingénieur des T.P.E de Bourbourg
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bergues
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Bergues

A Bierne, le 18 juin 2007

Le Maire,



Jean-Pierre Vercruysse